

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012206482

Dossier numéro : 2012-10-30/02

Titre

30 OCTOBRE 2012. - Extrait de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012 - (Numéro du rôle : 5262) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 29-11-2012 page : 76263

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 41 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, introduit par la société de droit allemand " European Air Transport Leipzig GmbH " et l'ASBL " Belgian Air Transport Association ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé;

- maintient les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011.